

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Non soutenu

N° CL233

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 3 QUATER

Supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation d'équipement de certains véhicules en dispositifs numériques de navigation peut répondre à un objectif de prévention légitime de sécurité publique, notamment dans le cadre du récent accident survenu en avril 2026 dans le Pas-de-Calais. En revanche, la création d'une amende de 3 750 euros applicable en cas de manquement d'équipement de prévention, demandé tant aux exploitants qu'aux conducteurs apparaît excessive, notamment lorsque le manquement constaté ne s'est accompagné d'aucun accident ni d'aucune mise en danger effective.

Le présent amendement vise donc à supprimer le dispositif pénal prévu par cet article afin de privilégier une démarche de prévention et d'accompagnement des professionnels concernés.